



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZÈRE

Concours

Filière : Médico-Technique

Grade : Biologiste, Vétérinaire, Pharmacien

Catégorie : A

Biologiste, Vétérinaire, Pharmacien Territorial

Définition des fonctions

Les Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens Territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de 2ème Classe, de Biologiste,

Vétérinaire et Pharmacien de 1ère Classe, de Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien Hors-Classe et de Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de Classe Exceptionnelle.

Dans les limites de leur spécialité, les Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens Territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de Directeur de Laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à 20 agents, et égal ou inférieur à 50
- au delà, par tranche de 30 agents

Conditions d'accès

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours sur titre avec épreuve ouvert aux candidats titulaires :

- des diplômes d'Etat de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 1er de la loi N°82-899 du 20 octobre 1982 ou à l'article L. 514 du code de la santé publique et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Epreuves des concours

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

L'épreuve consiste en un entretien avec le Jury, permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. (Durée : 20 mn - Coef. : 1).